

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA LÉGALITÉ CAYENNE, le 2 8 MARS 2019,

Le Préfet de la Région Guyane

à

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Référence interne : 369.GE.19

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'EPCI

En communication à:

Monsieur le Sous-Préfet de Saint Laurent du Maroni Monsieur le Sous-Préfet pour les Communes de l'Intérieur

Objet: recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux

<u>Références</u>: - VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales - circulaire ministérielle TERB1833158C du 27 février 2019

L'article cité en référence dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé au renouvellement du nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

La présente circulaire a vocation à présenter les principes généraux qui président à ce renouvellement et à cette répartition ainsi que les deux méthodes qu'il est possible de mettre en œuvre pour ce faire. Chacune d'entre elles est accompagnée d'outils permettant d'en appliquer les prescriptions méthodologiques.

Les principes généraux

Les 4 EPCI de la Guyane sont concernés par cette note : CACL, CCDS, CCOG et CCEG. Un arrêté préfectoral qui fixe la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Deux méthodes sont à la disposition des EPCI pour procéder à cette nouvelle répartition. Soit ils adoptent <u>le droit commun</u>. Soit ils adoptent le principe d'<u>un accord local</u>.

Les communes membres ont jusqu'au <u>31 août 2019</u> pour finaliser leur nouvelle répartition et la transmettre au Préfet.

Le Préfet droit prendre un arrêté de répartition au plus tard avant le 31 octobre 2019. Il entre en vigueur lors des prochaines élections municipales qui se tiennent en mars 2020.

La répartition des sièges en application du droit commun

Le calcul automatique du nombre de sièges à répartir entre chaque commune est décliné en huit étapes distinctes, plus une étape facultative.

O Détermination du nombre de sièges

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi (avant le 31 août 2019), le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

outil : tableau INSEE de la population des communes de Guyane (annexe 1a) tableau du nombre de sièges en fonction de la population avec répartition locale (annexe 1b)

Les sièges sont à répartir, dans un premier temps, à la représentation proportionnelle. Puis, dans un second temps, à la plus forte moyenne. Deux conditions sont à respecter dans le processus de répartition :

- chaque commune doit avoir au moins un délégué de manière à garantir la représentation de chaque commune ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

② Répartition à la proportionnelle des sièges issus du tableau

Cette première répartition s'effectue sur la base du quotient qui est égal à la population totale divisée par le nombre de sièges à répartir.

outil : formule de calcul quotient appliqué aux 4 EPCI de Guyane (annexe 2)

Ainsi 1 siège vaut :

2903,08 habitants à la CACL, 931,26 habitants à la CCDS, 2230,33 habitants à la CCOG, 322,73 habitants à la CCEG.

Dans le cadre de cette première répartition à la proportionnelle, une commune se voit attribuer autant de sièges que sa population représente de tranche entière [à l'entier inférieur] du quotient.

La commune dont le nombre total d'habitants est inférieur au quotient calculé n'obtient pas de siège lors de cette première répartition.

A l'issue de cette répartition, si tous les sièges n'ont pas été distribués, les reliquats doivent l'être à la plus forte moyenne.

3 Répartition à la plus forte moyenne des sièges non encore attribués

Il convient de déterminer la moyenne de chaque commune. Celle-ci correspond au rapport de la population de la commune sur le nombre, augmenté d'une unité, de siège déjà attribué. Le premier siège est attribué à la commune ayant la plus forte moyenne et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun siège à répartir.

Outil: répartitions – à titre d'exemple et indicatif – des sièges pour les 4 EPCI de Guyane (annexe 3 - a, b, c et d)

Attribution d'un siège aux communes n'en disposant pas encore

A l'issue de l'étape ③ tous les sièges ont été attribués à chaque commune ayant une population supérieure au quotient calculé en ②. Il est vraisemblable que certaines communes ne bénéficient pas d'un siège. Or, le 2° du IV de l'article L.5211-6-1 impose que chaque commune dispose d'au moins un siège au sein du conseil communautaire.

Ainsi, toutes les communes n'ayant aucun siège à l'issue de l'étape 3 se voient attribuer un siège.

Le nouvel effectif total du conseil communautaire correspond au total de sièges répartis dans les étapes précédentes + le nombre de sièges accordés en application de la garantie minimale d'un siège.

outil : nombre total de sièges répartis dans chaque EPCI de Guyane (annexe 4)

⑤ Écrêtement des sièges de la commune disposant de plus de 50 % des sièges

Le 3° du IV de l'article 5211-6-1 interdit à une commune de disposer de plus de 50 % des sièges au sein du conseil communautaire. Or, il est possible que cela soit le cas après les étapes précédentes. Ces sièges excédentaires sont retirés du décompte de la commune concernée et répartis à la plus forte moyenne selon la méthode de l'étape ③.

Cette nouvelle répartition n'intègre pas la commune visée par le retrait.

outils : les communes ayant + de 50 % des sièges et nombre de sièges à répartir (annexe 5) nouvelle répartition du nombre de sièges (annexe 6)

6 Réduction de l'effectif total lorsque le nombre de sièges d'une commune excède celui de ses conseillers municipaux

Une commune ne peut pas avoir plus de sièges de conseillers communautaires qu'elle n'a de sièges de conseillers municipaux. Aucun cas de figure en Guyane.

outil : tableau de comparaison entre nombre de sièges communautaires et nombre de sièges de conseillers municipaux (annexe 7).

② Attribution de sièges supplémentaires en cas d'égalité de la plus forte moyenne sur le dernier siège

Pas de cas en Guyane : lors des répartitions à la plus forte moyenne, aucune commune n'avait la même moyenne.

® Règle des 30 %

Lorsque les sièges attribués aux communes n'ayant aucun représentant à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne représentent plus de 30 % des sièges prévus par le tableau de répartition en annexe 4, l'EPCI se voit attribuer des sièges supplémentaires (10 % arrondi à l'entier inférieur).

Pas de cas en Guyane. Aucun EPCI concerné.

Outil : vérification du respect de la règle des 30 % (annexe 8)

Attribution de sièges supplémentaires

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, il est possible d'ajouter des sièges supplémentaires dans la limite maximale de 10 % de l'effectif total recensé en annexe 4. La répartition de ces sièges entre les communes est libre.

Le nombre de sièges supplémentaires ainsi que leur répartition sont décidés par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse).

L'accord local

Dans le cas d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, les conseils municipaux peuvent décider à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse) de ne pas procéder aux règles de calcul de droit commun mais de fixer l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition à l'amiable.

Néanmoins dans ce cas:

- le nombre de sièges ne peut dépasser un plafond égal à l'effectif global obtenu tel que dans le tableau de l'annexe 4 majoré de 25 % (arrondi à l'entier inférieur)
- la répartition doit s'effectuer en tenant compte de la population de chaque commune

outil : effectif plafond pour chaque EPCI en application de la règle de majoration des 25 % (annexe 9)

Le Préfet.

Patrice FAURE

COPIE : Monsieur le Président du Centre de Gestion

4

973 - DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Tableau 2 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1- janvier 2019 - date de référence statistique : 1- janvier 2016

(CODE	2				
Arrondissement	Canton	Commune	COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
a	b	c	d	e=f+g	f	g
2	00	360	Apatou	8 830	8 826	4
2	00	361	Awala-Yalimapo	1 405	1 393	12
1	00	356	Camopi	1 810	1 787	23
1	00	302	CAYENNE	60 947	60 580	367
2	00	357	Grand-Santi	7 459	7 428	31
1	00	303	Iracoubo	1 846	1 825	21
1	00	304	Kourou	26 726	26 522	204
1	00	305	Macouria	12 991	12 804	187
2	00	306	Mana	10 729	10 566	163
2	00	353	Maripasoula	12 919	12 798	121
1	00	307	Matoury	32 768	32 440	328
1	00	313	Montsinéry-Tonnegrande	2 548	2 530	18
1	00	314	Ouanary	183	182	1
2	00	362	Papaichton	8 042	8 034	8
1	00	301	Régina	939	911	28
1	00	309	Remire-Montjoly	26 170	25 711	459
1	00	310	Roura	3 924	3 899	25
1	00	358	Saint-Élle	148	147	1
1	00	308	Saint-Georges	4 168	4 076	92
2	00	311	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	44 130	43 799	331
2	00	352	Saul	160	151	9
1	00	312	Sinnamary	2 987	2943	44
			TOTAL DU DEPARTEMENT	271 829	269 352	

(Receivement

INSEE - décembre 2018

Annexe 1 b

Tableau du nombre de sièges en fonction de la population avec répartition locale

Population municipale de l'EPCI	Nombre de sièges	CACL	CCDS	CCOG	CCEG
De moins de 3 500 habitants	16				
De 3 500 à 4 999 habitants	18				
De 5 000 à 9 999 habitants	22				X (7100 habitants)
De 10 000 à 19 999 habitants	26				
De 20 000 à 29 999 habitants	30				
De 30 000 à 39 999 habitants	34		X (31 663 habitants)		
De 40 000 à 49 999 habitants	38				
De 50 000 à 74 999 habitants	40				
De 75 000 à 99 999 habitants	42			X (93674 habitants)	
De 100 000 à 149 999 habitants	48	X (139 348 habitants)			
De 150 000 à 199 999 habitants	56				
De 200 000 à 249 999 habitants	64				
De 250 000 à 349 999 habitants	72				
De 350 000 à 499 999 habitants	80				
De 500 000 à 699 999 habitants	90				
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100				
Plus de 1 000 000 habitants	130				

CACL = 48 sièges à répartir

CCDS = 34 sièges à répartir

CCOG = 42 sièges à répartir

CCEG = 22 sièges à répartir

Formule de calcul quotient appliqué aux 4 EPCI de Guyane

	Population totale
Calcul du Quotient =	Nombre de sièges à répartir

	139348		
Quotient CACL —	48	=	2903,08
	48		

Outside COO	93674		0000 22
Quotient CCOG	42	=	2230,33

- le quotient est utilisé dans les calculs sans aucun arrondi
 - 1 siège = 2903,08 habitants à la CACL,
 - 1 siège = 931,26 habitants à la CCDS,
 - 1 siège = 2230,33 habitants à la CCOG
 - 1siège = 322,73 habitants à la CCEG.

Annexe 3 a

Répartition – à titre d'exemple et indicatif – des sièges pour la CACL (quotient = 2903,08)

	Population	Calcul Répartition 1 (ribre hab./quotient)	Répartition 1 (entier inférieur)	moyenne commune	Répartition 2	Moyenne 2 commune	Répartition 3	Mayenne 3	Répartition 4
Cayenne	60947	20,99	20	2902	21	2770	22	2650	22
Matoury	32768	11,29	п	2731	11	2731	п	2731	12
Rémire	26170	9,61	9	2617	9	2617	9	2617	9
Macouria	12991	4,47	4	2598	4	2598	4	2598	4
Roura	3924	1,35	1	1962	1	1962	1	1962	1
Montsinéry	2548		0	2548	0	2548	0	2548	0
Totaux	139348		45		46		47		48
		Reste	3		2		1		0

Exemple de Cayenne:

Première répartition à la proportionnelle : 48 sièges à répartir au sein de la CACL ; 1 siège = 2903,08 habitants ; Cayenne compte 60 947 habitants soit 20 sièges (60 947 / 2903,08 à l'entier inférieur)

A l'issue de la première répartition, il reste 3 sièges à répartir, cette fois-ci à la plus forte moyenne.

Deuxième répartition à la plus forte moyenne : population / siège déjà attribué +1, soit 60947/(20+1) = 2902. Comparée à la moyenne des autres communes, c'est Cayenne qui a la plus forte moyenne, c'est donc à elle qu'est attribué le premier des 3 sièges restant.

A l'issue de cette deuxième répartition, il reste 2 sièges à répartir. Il faut à nouveau utiliser la répartition à la plus forte moyenne jusqu'à épuisement du nombre de sièges restant.

Annexe 3 b

Répartition – à titre d'exemple et indicatif – des sièges pour la CCDS (quotient = 931,26)

	Nore habitants	CalculRépartition 1 (ribre hab./quotient)	Répartition 1 (entier inférieur)	moyenne commune	Répartition 2	Moyenne 2 commune	Répartition 3
Koureu	26726	28,70	28	922	28	922	29
Sinnamary	2943	3,16	3	736	3	736	3
Iracoubo	1846	1,98	1	923	2	615	2
Saint Elie	148	0,16	0	148	0	148	0
Totaux	31663		32		33		34
AND THE PERSON NAMED IN COLUMN TO TH		Reste	2		1		0

Annexe 3 c

Répartition – à titre d'exemple et indicatif – des sièges pour la CCOG (quotient = 2230,03)

	Nbre habitants	CalculRépartition 1 (ribre hab/quotient)	Réparition 1	moyenne commune	Répartition 2	Moyenne 2 commune	Répartition 3	Moyenne 3	Répartition 4	Mayenne 4	Répartition 5	Mayenne 5	Répardition 6
Saint Laurent	44130	19,79	19	2207	19	2207	20	2101	20	2101	20	2101	21
Maripasoula	12919	5.79	s	2153	s	2153	S	2153	9	1846	9	1846	9
Mana	10729	4,81	4	2146	4	2146	4	2146	7	2146	ភ	1788	ru.
Apatou	9830	3,96	e	2208	12	1766	4	1766	٩	1766	4	1766	4
Papaichton	8042	3,61	n	2011	es	2011	m	2011	3	2011	м	2011	m
Grand Santi	7459	3,34	e	1865	E	1865	6	1865	8	1865	ю	1865	60
Awala	1405	0,63	0	1405	0	1405	0	1405	0	1405	0	1405	0
Saul	160	70'0	0	160	0	160	0	160	0	160	0	160	0
Totaux	93674		37		25		39		40		41		42
		Reste	w		4		e		2	30004	1		0

Annexe 3 d

Répartition – à titre d'exemple et indicatif – des sièges pour la CCEG (quotient = 322,73)

	Nore habitants	CalculRépartition 1 (nbre hab./quotient)	Répartition 1	moyenne commune	Répartition 2	Moyenne 2 commune	Répartition 3	Moyenne 3	Répartition 4
Saint Georges	4158	12,91	12	321	13	298	13	298	13
Camopi	1810	5,61	5	302	5	302	5	302	6
Régina	939	2,91	2	313	2	313	3	235	3
Ouanary	183	0,57	0	183	0	183	O	183	0
Totaux	7100		19		20		21		22
		Reste	3		2		1		0

Nombre total de sièges au sein des EPCI après application de la garantie minimale

	Sièges répartis	Nombre de communes n'ayant obtenu aucun siège après la répertition à la proportionnelle et à la plus forte moyenne	Nombre de sièges accordés au titre de la garantie minimale	Nombre total de sièges au sein du conseil communautaire
CACL	48	1	1	49
CCDS	34	1	1	35
ccog	42	2	2	44
CCEG	22	1	1	23

CACL passe de 48 sièges à 49 sièges

• Montsinéry-Tonnégrande bénéficie d'1 siège

CCDS passe de 34 sièges à 35 sièges

Saint-Elie bénéficie d'1 siège

CCOG passe de 42 sièges à 44 sièges

• Awala et Saül bénéficient d'1 siège chacune

CCEG passe de 22 sièges à 23 sièges

Ouanary bénéficie d'1 siège

Annexe 5

Les communes ayant + de 50 % des sièges et nombre de sièges à répartir

	CACL	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	ccos	9000	6	20	CCEG
Cayenne	22	Kouren	29	Saint Laurent	23	Saint Georges	13
Matoury	217	Sinnamary	8	Maripasoula	ю	Camopi	٥
Rémire	6	fracoubo	2	Mana	ស	Régina	n
Macouna	v	Saint Elle	1	Apatou	4	Ouanary	1
Roura	e			Papaichton	E		
Montsinéry	1			Grand Santi	m		
				Awala	1		
				Saul	1		
Total sièges	43		35		44		R
Seuil des 50 % (arrondi à l'entier inférieur)	Z,		TI.		22		я
Résultat	Aucune commune n'a plus de 50 % des sièges		I commune a plus de 50 % des sièges		Aucune commune n'a plus de 50 % des sièges		1 commune a plus de 50 % des skèges
Nombre de sièges à répartir à neuvenu	0		a		0		2
							Section in such distribution of the section of the

CACL: aucune commune n'a plus de 50 % des sièges

CCDS: Kourou obtient 29 sièges alors que la limite des 50 % porte le nombre de sièges maximum à 17. On retire donc 12 sièges à Kourou. Ils sont à répartir à la plus forte moyenne.

CCOG: aucune commune n'a plus de 50 % des sièges

CCEG: Saint-Georges obtient 13 sièges alors que la limite des 50 % porte le nombre de sièges maximum à 11. On retire donc 2 sièges à Saint-Georges. Ils sont répartis à la plus forte moyenne.

Nouvelle répartition des sièges après l'écrêtement des sièges de la commune disposant de plus de 50~% des sièges

- CACL et CCOG non concernés
- Nouvelle répartition CCEG

CO	EG
Saint Georges	11
Camopi	7
Régina	4
Ouanary	1
Totaux	23

• Nouvelle répartition CCDS

CCDS			
Kourou	17		
Sinnamary	11		
Iracoubo	6		
Saint Elie	1		
Totaux	35		

Pas plus de sièges de conseillers communautaires que de sièges de conseillers municipaux : aucune commune concernée en Guyane

CAC	CACL		Nbre de conseillers municipaux	
Сауелле	22	60947	49	
Matoury	12	32768	39	
Rémire	9	26170	35	
Macouria	4	12991	33	
Roura	1	3924	27	
Montsinéry	1	2548	23	

CCD	CCDS		Nbre de conseillers municipaux
Kourou	17	26726	35
Sinnamary	11	2987	23
Iracoubo	6	1846	19
Saint Elie	1	148	11

CCOG		Nbre habitants (INSEE 01/01/2019)	Nbre de conseillers municipaux	
Saint Laurent	21	44130	43	
Maripasoula	6	12919	33	
Mana	5	10729	33	
Apatou	4	8830	29	
Papaïchton	3	8042	29	
Grand Santi	3	7459	29	
Awala	1	1405	15	
Saul	1	160	п	

CCEG		Nbre habitants (INSEE 01/01/2019)	Nbre de conseillers municipaux	
Saint Georges	11	4168	27	
Camopi	7	1810	19	
Régina	4	939	15	
Ouanary	1	183	11	

Vérification de la règle des 30 %

	Sièges répartis	Nombre de communes n'ayant obtenu aucun siège après la répartition à la proportionnelle et à la plus forte moyenne	Nombre de sièges accordés au titre de la garentie minimale	Nombre total de sièges au sein du conseil communautaire	% des sièges attribués nombre total de siège
CACL	48	1	1	49	2,04
CCDS	34	1	1	35	2,86
CCOG	42	2	2	44	4,55
CCEG	22	1	1	23	4,35

Application des 25 % et nombre maximum de sièges à répartir dans le cadre d'un accord local

	Nombre total de sièges au sein du conseil communautaire	25,00 %	Nombre total de sièges au maximum
CACL	49	12	61
CCDS	35	8	43
CCOG	44	11	55
CCEG	23	5	28